

VD_GERICHTE ZI05.035597 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZI05.035597

FR: VD_GERICHTE ZI05.035597 du 28 décembre 2009

IT: VD_GERICHTE ZI05.035597 del 28 dicembre 2009

Erwägungen

E. 22

novembre 1988, et Y. _____, née le 7 octobre 1993. Elle a épousé J. _____ le 2 octobre 1993, dont elle a divorcé: le jugement de divorce, qui prévoit notamment que l'autorité parentale sur les deux enfants est confiée à la demanderesse, est devenu définitif et exécutoire le 8 juin 2004. Selon une attestation d'études établie le 29 avril 2009 par [...], N. _____ est étudiante dans cet établissement depuis le 17 septembre 2007, la date de fin de formation prévue étant le 16 septembre 2011. b) Le 2 décembre 1991, la demanderesse a été victime d'un accident de voiture, ayant notamment entraîné un polytraumatisme et traumatisme crânio-cérébral (TCC) grave avec hématome frontal gauche et fronto-temporo-occipital droit. Une curatelle volontaire (au sens de l'art. 394 CC [Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210]) a été instituée par la Justice de paix [...] le 12 février 2001.

- 3 - B. a) H. _____ a déposé le 5 mars 1992 une demande de prestations de l'assurance-invalidité, tendant notamment à l'octroi d'une rente. Selon un questionnaire pour l'employeur complété par l'EMS Q. _____ le 27 juillet 1992, l'assurée aurait réalisé, à 60 %, un revenu mensuel de 3'665 fr. 60 (x 13) en 1992. Par décision du 25 avril 1994, l'Office de l'assurance-invalidité pour le canton de Vaud (OAI) a octroyé à l'assurée une rente entière d'invalidité, sur la base d'un degré d'invalidité de 76 %, avec effet dès le 1er décembre 1992. Cette décision était fondée sur un prononcé de la Commission AI du 26 janvier 1994, dans lequel était retenu un taux d'invalidité de 100 % dans la part active de 60 % (soit une invalidité de 60 % dans la part active), respectivement un taux d'empêchement de 40 % dans la part ménagère de 40 % (soit une invalidité de 16 % dans la part ménagère). La rente entière allouée à la demanderesse était accompagnée d'une rente ordinaire simple pour l'enfant N. _____, puis, dès le mois d'octobre 1993, de deux rentes ordinaires simples pour les enfants N. _____ et Y. _____. b) A teneur d'un rapport d'enquête économique sur le ménage établi le 7 novembre 1996 pour l'OAI, la demanderesse a déclaré qu'en bonne santé, elle aurait conservé son poste de responsable administratif, qui l'intéressait et correspondait à ses compétences; n'ayant pas interrompu son activité à la naissance de son premier enfant, elle aurait également fait garder le second, se sentant "à l'étroit" si elle était uniquement occupée dans son ménage. Dans le cadre d'une procédure de révision AI, l'intéressée a indiqué le 25 novembre 2003 qu'en bonne santé, elle travaillerait à 60 % dans une activité administrative, par intérêt personnel et pour des raisons financières.

- 4 - Selon un nouveau rapport d'enquête économique sur le ménage établi le 29 novembre 2004, la demanderesse a déclaré que, malgré sa séparation et son divorce, elle n'aurait pas augmenté son taux d'activité, ayant un poste à responsabilité suffisamment bien rémunéré à 60 %; elle a précisé penser qu'en bonne santé, elle aurait poursuivi une formation pour prendre la direction d'un EMS, activité qu'elle aurait également pu exercer à 60 pour-cent.

c) Il résulte des pièces versées au dossier, notamment d'une attestation ad hoc établie le 16 avril 2009 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS, que la demanderesse a perçu, depuis 1998, les montants suivants à titre de rentes de l'assurance-invalidité: Année Demanderesse N. _____ Y. _____ Total 1998 1'735 fr. 694 fr. 694 fr. 37'476 fr. 1999 1'753 fr. 701 fr. 701 fr. 37'860 fr. 2000 1'753 fr. 701 fr. 701 fr. 37'860 fr. 2001 1'796 fr. 719 fr. 719 fr. 38'808 fr. 2002 1'796 fr. 719 fr. 719 fr. 38'808 fr. 2003 1'840 fr. 736 fr. 736 fr. 39'744 fr. 2004 1'840 fr. 736 fr. 736 fr. 39'744 fr. 2005 1'875 fr. 750 fr. 750 fr. 40'500 fr. 2006 1'875 fr. 750 fr. 750 fr. 40'500 fr. 2007 1'927 fr. 771 fr. 771 fr. 41'628 fr. 01.01.08 – 30.09.08 1'927 fr. 771 fr. 771 fr. 31'221 fr. 2008 01.10.08 – 31.12.08 1'927 fr. ----- 771 fr. 8'094 fr. Total 39'315 fr. 2009 1'988 fr. ----- 795 fr. 33'396 fr. C. a) Par décision du 27 mars 1996, annulant et remplaçant une précédente décision du 5 décembre 1994, G. _____, en tant qu'assureur- accidents de H. _____, a notamment alloué à cette dernière une rente complémentaire d'invalidité, fondée sur un degré d'invalidité de 66.66 %, avec effet dès le 1er août 1994. Le gain assuré de l'intéressée, correspondant aux revenus perçus durant l'année précédent l'accident, était arrêté à 46'845 fr. 55, dont le 90 % représentait 42'161 fr.; de ce

- 5 - montant était déduit celui des rentes de l'assurance-invalidité versées en 1993 et 1994, à raison d'un montant annuel total de 35'412 fr., la rente complémentaire de l'assurance-accidents s'élevant dès lors à 6'749 fr. par an, soit (en arrondi) à 563 fr. par mois. Adapté au renchérissement, ce montant mensuel était porté à 583 fr. pour l'année 1994, respectivement à 607 fr. pour l'année 1995. Par courrier du 15 février 2008, G. _____ a informé la demanderesse que, "à la suite des modifications des rentes de l'Assurance Invalidité fédérale (AI) intervenues durant le second semestre 07", il convenait de réviser en conséquence la rente complémentaire de l'assurance-accidents. Le montant mensuel de celle-ci était ainsi arrêté à 1'457 fr. dès le mois d'août 2007; le solde du montant des rentes échues pour la période du 1er août 2007 au 29 février 2008 s'élevait en conséquence à 5'488 fr. ([1'457 fr. x 7] – [673 fr. x 7]), l'intéressée ayant par ailleurs droit à une rente mensuelle de 1'457 fr. dès la fin du mois de février 2008. b) Il résulte des pièces versées au dossier que la demanderesse a perçu, à titre de rentes de l'assurance-accidents, les montants suivants dès 1995: Année Rente mensuelle Total 1995 607 fr. 7'284 fr. 1996 607 fr. 7'284 fr. 1997 622 fr. 7'464 fr. 1998 622 fr. 7'464 fr. 1999 625 fr. 7'500 fr. 2000 625 fr. 7'500 fr. 2001 642 fr. 7'704 fr. 2002 642 fr. 7'704 fr. 2003 650 fr. 7'800 fr. 2004 650 fr. 7'800 fr. 2005 659 fr. 7'908 fr. 2006 659 fr. 7'908 fr. 01.01.07 – 31.07.07 673 fr. 4'711 fr. 2007 01.08.07 – 31.12.07 1'457 fr. 7'285 fr.

- 6 - Total 11'996 fr. 2008 1'457 fr. 17'484 fr. 2009 1'511 fr. 18'132 fr. D. a) Le règlement de prévoyance de la Fondation collective LPP G. _____ applicable à l'EMS Q. _____ [n° [...]], dans sa teneur en vigueur dès le 1er juillet 1986, prévoyait notamment ce qui suit: "B 2.3.11 Exclusion du risque accident LAA/AM 1 Par "exclusion du risque accident LAA/AM", il faut entendre la suppression du droit aux prestations lorsque des prestations sont dues par les assureurs-accidents suivants: a) Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA) et assureur privé en vertu de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA); b) assurance militaire (AM). 2 Si l'assureur-accidents réduit ses prestations par suite de cumul avec des prestations d'autres assurances sociales, les prestations assurées sont versées sous déduction du montant des prestations non réduites dues par l'assureur-accidents. [...]" "B 3.3 Cumul de prestations 1 Si les prestations d'invalidité ou de survivants cumulées avec celles d'autres revenus à prendre en compte dépassent le 90 % du

salaires dont on peut présumer que l'ayant droit est privé, les prestations seront réduites afin que la limite de 90 % ne soit pas dépassée. 2 Sont considérés comme des revenus à prendre en compte, les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables. Le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un ASSURE invalide est aussi pris en compte. La rente pour couple, la rente pour enfant et la rente d'orphelin de l'AVS/AI ne sont comptées que pour moitié; la rente complémentaire pour l'épouse n'est pas prise en compte. Les revenus de la veuve et des orphelins sont comptés ensemble. [...] "B 7.2 Adaptation à la LPP

- 7 - Les présentes dispositions seront adaptées à l'évolution de la législation applicable." Selon deux certificats de prévoyance établis les 1er janvier 1991 et 18 juin 1996 par G._____, le salaire annuel annoncé et assuré de la demanderesse s'élevait à 47'611 fr., correspondant, après un délai d'attente de douze mois, à une rente annuelle d'invalidité de 19'044 fr., respectivement à une rente annuelle d'enfant de 2'381 francs. Il en résulte en outre que, en ce qui concerne les prestations d'invalidité notamment, le risque accident était exclu, et que l'adaptation des rentes en cours à l'évolution des prix s'effectuait selon la LPP. Le 30 avril 1996, G._____ a adressé à la demanderesse un courrier dont la teneur est la suivante: "Contrat d'assurance vie collective n° [...] EMS Q._____ – [...] Madame, Nous nous référons au contrat mentionné ci-dessus concernant votre accident du 1er décembre 1991. Selon l'art. 3.3 du règlement de la caisse de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise EMS Q._____ et conformément à l'art.

E. 24

mars 2006 sur les allocations familiales, RS 836.2)), dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007, lorsqu'une personne assume seule la

- 23 - garde de l'enfant, l'allocation complète est due si l'ayant-droit exerce une activité salariée d'au moins 50 pour-cent. Aux termes de l'art. 14 al. 1 LAlloc, le droit à l'allocation familiale appartient en priorité, pour les parents mariés, au parent qui est salarié à plein temps, si l'autre parent n'est salarié qu'à temps partiel (ch. 1), et, pour les parents séparés judiciairement, divorcés ou dont la partenariat a été dissous, au parent qui détient l'autorité parentale, selon décision judiciaire (ch. 2). En l'occurrence, il en résulte que, tant qu'elle était mariée, la demanderesse n'aurait pas eu droit aux allocations familiales. Tel aurait en revanche été le cas depuis son divorce, dès lors qu'elle aurait travaillé à 60 % (art. 10c LAlloc, dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007). b) Depuis le 1er janvier 2002, le montant des allocations familiales était de 150 fr. par mois jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'enfant atteignait l'âge de 16 ans, et de 195 fr. si l'enfant suivait une formation professionnelle ou des études, jusqu'à la fin de la formation professionnelle ou des études en cause, mais au plus tard jusqu'à 25 ans révolus (arrêté du 26 novembre 2001 fixant le montant des allocations familiales à partir du 1er janvier 2002). Ces montants ont été portés à 160 fr., respectivement 205 fr., dès le 1er janvier 2005 (arrêté du 9 décembre 2004 fixant le montant minimum des allocations familiales à partir du 1er janvier 2005), puis à 180 fr., respectivement 250 fr., dès le 1er janvier 2007 (art. 10 al. 1 ch. 1 et 2 LAlloc, dans sa teneur en vigueur du 1er janvier au 31 décembre 2007). En l'espèce, le divorce de la demanderesse est devenu définitif et exécutoire le 8 juin 2004. Dès le mois de juillet 2004, il convient dès lors d'ajouter à son salaire hypothétique, tel qu'arrêté au consid. 5f ci-dessus, les allocations familiales auxquelles elle aurait eu droit. N._____ étant née le 22

novembre 1988 et Y. _____ le 7 octobre 1993, les

- 24 - montants respectifs des allocations familiales à prendre en considération sont les suivants: Année N. _____ N. _____ Y. _____ Y. _____ Total (mensualité __ (mensualité (total) s) (total) s) 07.04 – (5x) 150 750 fr. (5x) 150 750 fr. 1'500 fr. 2004 11.04 fr. fr. 12.04 (1x) 195 195 fr. (1x) 150 150 fr. 345 fr. fr. fr. Total 945 fr. 900 fr. 1'845 fr. 2005 (12x) 205 2'460 fr. (12x) 160 1'920 fr. 4'380 fr. fr. fr. 2006 (12x) 205 2'460 fr. (12x) 160 1'920 fr. 4'380 fr. fr. fr. 2007 (12x) 250 3'000 fr. (12x) 180 2'160 fr. 5'160 fr. fr. fr. c) Le 90 % du gain dont on peut présumer que la demanderesse est privée dans le cas d'espèce s'établit en conséquence comme suit: Année Salaire Allocations Gain présumé 90 % du gain (hypothétique) familiales perdu présumé perdu 1998 51'578 fr. 45 51'578 fr. 45 46'420 fr. 61 1999 51'733 fr. 19 51'733 fr. 19 46'559 fr. 87 2000 52'405 fr. 72 52'405 fr. 72 47'165 fr. 15 2001 53'715 fr. 86 53'715 fr. 86 48'344 fr. 27 2002 54'682 fr. 75 54'682 fr. 75 49'214 fr. 48 2003 55'448 fr. 31 55'448 fr. 31 49'903 fr. 48 2004 55'947 fr. 34 1'845 fr. 57'792 fr. 34 52'013 fr. 11 2005 56'506 fr. 81 4'380 fr. 60'886 fr. 81 54'798 fr. 13 2006 57'184 fr. 89 4'380 fr. 61'564 fr. 89 55'408 fr. 40 2007 58'099 fr. 85 5'160 fr. 63'259 fr. 85 56'933 fr. 87

- 25 - 7. Il convient enfin de déterminer les "autres revenus à prendre en compte" au sens de l'art. 24 al. 1 OPP2. a) A teneur de l'art. 24 OPP2, dans sa teneur en vigueur avant le 1er janvier 2005, l'institution de prévoyance peut réduire les prestations d'invalidité et de survivants dans la mesure où, ajoutées à d'autres revenus à prendre en compte, elles dépassent 90 % du gain annuel dont on peut présumer que l'intéressé est privé (al. 1). Sont considérées comme des revenus à prendre en compte les prestations d'un type et d'un but analogues qui sont accordées à l'ayant droit en raison de l'événement dommageable, telles que les rentes ou les prestations en capital prises à leur valeur de rentes provenant d'assurances sociales ou d'institutions de prévoyance suisses et étrangères, à l'exception des allocations pour impotents, des indemnités pour atteinte à l'intégrité et de toutes autres prestations semblables; le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par un assuré invalide est aussi pris en compte (al. 2). Suite à la modification de l'al. 2 de l'art. 24 OPP 2, entrée en vigueur au 1er janvier 2005, sont également pris en compte le revenu de remplacement ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement que l'assuré pourrait encore raisonnablement réaliser. Comme déjà relevé, cette modification est sans incidence dans le cas d'espèce, dès lors qu'il est constant que le degré d'invalidité de la demanderesse est de 100 % dans l'exercice d'une activité professionnelle. b) S'agissant des prestations de l'assurance-invalidité, lorsque, comme en l'espèce, la rente a été calculée en application de la méthode mixte, seule la part relative à l'incapacité de travail doit être réduite. Dans la prévoyance professionnelle en effet, la rente d'invalidité a pour but, exclusivement, de compenser l'incapacité de gain de l'ayant droit; par conséquent, si une rente de l'assurance-invalidité sert également à indemniser une invalidité en raison de l'incapacité d'accomplir des travaux habituels (part ménagère), ne doit être prise en considération, dans le calcul de la surindemnisation, que la part de cette rente qui est destinée à

- 26 - indemniser l'incapacité de gain. Il faut, en d'autres termes, procéder à une imputation des prestations de l'assurance-invalidité selon le principe de la concordance des droits. Il n'est pas déterminant, à cet égard, que le règlement de la caisse de pensions ne prévoit pas une telle imputation; le principe de la concordance des droits doit également trouver sa concrétisation dans le cadre du règlement en l'absence de disposition idoine, dès lors qu'il a une portée générale dans le domaine des assurances sociales (ATF 124 V 279, consid. 2a; ATF 129 V 150, consid. 2.2 et les références; TF 9C_711/2007 du 19 décembre 2008,

consid. 5.1). En l'occurrence, le degré d'invalidité de la demanderesse a été arrêté par l'OAI sur la base d'un statut de 60 % dans la part active, respectivement de 40 % dans la part ménagère. Compte tenu d'un degré d'invalidité de 100 % dans la part active, seuls les 60 % de la rente de l'assurance-invalidité et des rentes complémentaires pour enfants y relatives doivent être pris en compte dans le cadre de l'examen de la surindemnisation, soit les montants suivants: Année Rentes AI Taux Total 1998 37'476 fr. 00 60 % 22'485 fr. 60 1999 37'860 fr. 00 60 % 22'716 fr. 00 2000 37'860 fr. 00 60 % 22'716 fr. 00 2001 38'808 fr. 00 60 % 23'284 fr. 80 2002 38'808 fr. 00 60 % 23'284 fr. 80 2003 39'744 fr. 00 60 % 23'846 fr. 40 2004 39'744 fr. 00 60 % 23'846 fr. 40 2005 40'500 fr. 00 60 % 24'300 fr. 00 2006 40'500 fr. 00 60 % 24'300 fr. 00 2007 41'628 fr. 00 60 % 24'976 fr. 80 c) Il convient par ailleurs de prendre en considération, dans le calcul de la surindemnisation, les montants perçus par la demanderesse durant la période en cause à titre de rentes de l'assurance-accidents (let. C.b supra), de rentes octroyées par les W. _____ (let. F.b supra), enfin de salaires, respectivement d'indemnités journalières allouées par l'assurance-maladie (let. E supra) (art. 24 al. 2 OPP2; cf. TF 9C_711/2007

- 27 - précité, consid. 3.2) – étant précisé, s'agissant de ces dernières indemnités, qu'elles ne doivent être retenues qu'en tant qu'elles ont été versées directement à l'intéressée, soit dès le mois de novembre 1998. 8. a) Compte tenu de ce qui précède, le défendeur peut réduire les prestations d'invalidité dues à la demanderesse (rentes d'invalidité et rentes d'enfants), pour cause de surindemnisation, dans la mesure suivante: Année 90 % du Sous déduction... Total e gain Rentes AI Rentes Salaires Indemnité Rentes présumé (60 %) AA s W. _____ perdu journalièr es 1998 46'420 fr. 22'485 fr. 7'464 fr. 5'993 fr. 884 fr. 40 369 fr. 60 9'223 fr. 61 60 00 90 10 1999 46'559 fr. 22'716 fr. 7'500 fr. 7'336 fr. 369 fr. 60 8'637 fr. 87 00 00 50 75 2000 47'165 fr. 22'716 fr. 7'500 fr. 5'105 fr. 277 fr. 20 11'566 fr. 15 00 00 40 55 2001 48'344 fr. 23'284 fr. 7'704 fr. 17'355 fr.

E. 27

80 00 45 2002 49'214 fr. 23'284 fr. 7'704 fr. 18'225 fr. 48 80 00 70 2003 49'903 fr. 23'846 fr. 7'800 fr. 18'257 fr. 48 40 00 10 2004 52'013 fr. 23'846 fr. 7'800 fr. 20'366 fr. 11 40 00 70 2005 54'798 fr. 24'300 fr. 7'908 fr. 22'590 fr. 13 00 00 15 2006 55'408 fr. 24'300 fr. 7'908 fr. 23'200 fr. 40 00 00 40 2007 56'933 fr. 24'976 fr. 11'996 fr. 19'961 fr. 87 80 00 05 Ces montants respectifs étant inférieurs aux prestations d'invalidité que le défendeur aurait versées, durant la période en cause, en l'absence de disposition réglementaire de réduction de prestations pour surindemnisation (cf. let. D.d supra), ils correspondent aux rentes d'invalidité auxquelles la demanderesse a droit de la part du défendeur. b) En matière de prévoyance professionnelle, il est admis que des intérêts moratoires sont dus par le débiteur en demeure, à la

- 28 - différence de ce qui prévalait avant l'entrée en vigueur de la LPGA dans d'autres domaines de l'assurance sociale (ATF 130 V 414, consid. 5.1). Les employés assurés étant liés à l'institution de prévoyance par un contrat innommé, il est également admis que ce contrat est soumis à la partie générale du Code des obligations, en particulier aux art. 102 ss CO (TF 9C_91/2007 du 25 avril 2008, consid. 6 et les références); le taux de l'intérêt moratoire est ainsi de 5 %, à défaut de disposition réglementaire topique (art. 104 al. 1 CO; ATF 130 V 414 précité, consid. 5.1 et les références; TF B 55/05 du 16 octobre 2006, consid. 5.2.2). Enfin, les intérêts commencent à courir dès la date du dépôt de la demande (art. 105 al. 1 CO; ATF 119 V 131, consid. 4c; TF B 25/04 du 26 janvier 2006, consid. 4.4). En l'espèce, à défaut de disposition réglementaire topique, la demanderesse a en

conséquence droit à des intérêts moratoires sur l'arriéré des rentes d'invalidité, au taux de 5 % l'an, et ce: - dès le 16 novembre 2005, sur les prestations dues, pro rata temporis, du 1er janvier 1998 au 15 novembre 2005; - dès le 8 décembre 2005 (échéance moyenne), sur les prestations dues, pro rata temporis, du 16 novembre au 31 décembre 2005; - dès le 1er juillet 2006 (échéance moyenne), sur les prestations dues pour l'année 2006; - dès le 1er juillet 2007 (échéance moyenne), sur les prestations dues pour l'année 2007. c) Dans son écriture du 20 août 2007, la demanderesse a précisé que l'arriéré de prestations réclamé dans la présente procédure devait se comprendre "sous déduction des prestations effectivement touchées et de la restitution de l'avoir de libre passage avec intérêts". Il va de soi que les prestations d'invalidité auxquelles la demanderesse a droit (cf. consid. 8a supra) sont dues par le défendeur sous déduction des prestations effectivement versées durant les années respectives en cause. En revanche, la conclusion de la demanderesse

- 29 - concernant la restitution de l'avoir de libre passage, pour autant qu'elle doive être comprise comme telle, est manifestement infondée, dès lors qu'un cas d'assurance est réalisé (cf. notamment TF B 132/06 du 21 août 2007, consid. 2); au demeurant, le litige porte uniquement, dans le cas d'espèce, sur la question de la surindemnisation – ce que relève à plusieurs reprises la demanderesse dans ses écritures –, et la conclusion relative à la restitution de l'avoir de libre passage n'a été étayée par aucun allégué en cours de procédure, de sorte que la conclusion en cause doit être rejetée sans plus ample examen. 9. Il s'ensuit que la demande doit être partiellement admise, dans la mesure déterminée au considérant 7a ci-dessus et sous déduction des prestations effectivement versées par le défendeur durant la période en cause, ce dernier étant par ailleurs invité à calculer les intérêts moratoires sur l'arriéré des prestations d'invalidité dès le 16 novembre 2005. 10. La procédure est gratuite pour les parties (art. 73 al. 2 LPP). La demanderesse, qui obtient partiellement gain de cause avec le concours d'un avocat, a droit à une indemnité à titre de dépens réduits (art. 61 let g LPGA; art. 55 al. 1 et 56 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 1 LPA-VD), à la charge du défendeur (art. 55 al. 2 LPA-VD, par renvoi de l'art. 109 al. 2 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.